

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.242

Date de convocation : 1^{er} Juin 2023

Date d'affichage : 2 Juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit Juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

Rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : Budget Principal M14 – CC Moret Seine et Loing
Adoption du Compte Administratif – Exercice 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, Mme EPIKMEN, M. LOEUILLOT

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

DEPORT de M. SEPTIERS – Président de la CC Moret Seine et Loing au moment du vote

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023242-BF

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023242-BF

Délibération n° 2023.242

Conformément aux articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire, après avoir préalablement approuvé le compte de gestion 2022 établi par le Comptable Public, élit à l'unanimité, Madame MONCHECOURT pour présider la séance et procéder au vote du Compte Administratif 2022.

Monsieur SEPTIERS se retire de la salle pour laisser la présidence à Madame MONCHECOURT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,

39 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, Mme EPIKMEN, M. LOEUILLOT, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT, M. MICHEL, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON

3 voix contre : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

ADOPTE le Compte Administratif de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing de l'exercice 2022 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 Juin 2023

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET PRINCIPAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
011 – Charges à caractère général	3 639 249,91 €	013 – Atténuations de charges	141 347,84 €
012 – Charges de personnel	7 195 422,86 €	70 – Produits des services	1 115 550,60 €
014 – Atténuation de produits	4 318 011,24 €	73 – Impôts et taxes	18 683 488,22 €
65 – Charges de gestion courante	7 779 531,35 €	74 – Dotations et participations	5 264 390,28 €
66 – Charges financières	334 238,81 €	75 – Produits de gestion courante	92 972,47 €
67 – Charges exceptionnelles	79 274,23 €	76 – Produits financiers	15 570,00 €
68 – Dotations semi-budgétaires	275,43 €	77 – Produits exceptionnels	654 308,52 €
022 – Dépenses imprévues	0 €		
023 – Virement à la section d'investissement	0 €	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	728 011,44 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 655 451,12 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	4 637 237,47 €
TOTAL	25 001 454,95 €	TOTAL	31 332 876,84 €

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
20 – Immobilisations incorporelles	0 €	13 – Subventions d'investissement	486 549,85 €
204 – Subventions équipement versées	81 936,00 €	204 – Subventions d'équipements versées	1 872,65 €
21 – Immobilisations corporelles	794 614,07 €	21 – Immobilisations corporelles	3 054,57 €
23 – Immobilisation en cours	302 619,18 €	10 – Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	49 903,55 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 164 639,38 €	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	2 692 787,81 €
27 – Autres immobilisations financières	37 000,00 €	27 – Autres immobilisations financières	50 000,00 €
020 – Dépenses imprévues	0 €	024 – Produits des cessions d'immobilisations	0 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	728 011,44 €	021 – Virement de la section d'exploitation	0 €
001 – Solde d'exécution négatif	2 954 566,48 €	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 655 451,12 €
Restes à réaliser	985 644,80 €	Restes à réaliser	792 941,18 €
TOTAL	7 049 031,35 €	TOTAL	5 732 560,73 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le **16 JUIN 2023**
ID : 077-247700032-20230608-2023242-BF

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230608-2023242-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.